

**46/4. Admission de la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1991, recommandant l'admission de la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République d'Estonie<sup>10</sup>,

*Décide* d'admettre la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/5. Admission de la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1991, recommandant l'admission de la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Lettonie<sup>11</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/6. Admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1991, recommandant l'admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Lituanie<sup>12</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
17 septembre 1991*

**46/7. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulé «La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti»,

*Considérant* que, sur la base de sa résolution 45/2 du 10 octobre 1990, les organismes des Nations Unies ont, à la demande des autorités légitimes de ce pays et en collaboration avec l'Organisation des Etats américains, soutenu les efforts faits par le peuple haïtien pour consolider ses institutions démocratiques, ainsi que la tenue d'élections libres le 16 décembre 1990,

*Préoccupée* par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption

brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des violations des droits de l'homme et des pertes en vies humaines,

*Tenant compte* de l'allocution prononcée par le Président de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide, devant le Conseil de sécurité le 3 octobre 1991<sup>13</sup>,

*Considérant qu'il importe* que la communauté internationale appuie le développement de la démocratie en Haïti, lequel passe par un renforcement des institutions du pays et par une attention prioritaire accordée aux graves problèmes sociaux et économiques auxquels il se heurte,

*Consciente* que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Organisation s'attache à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »<sup>14</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions MRE/RES.1/91<sup>15</sup> et MRE/RES.2/91<sup>16</sup> que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées les 3 et 8 octobre 1991 respectivement,

1. *Condamne énergiquement* tant la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti que l'emploi de la violence, la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. *Déclare* inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige sur-le-champ le rétablissement du gouvernement légitime du président Jean-Bertrand Aristide, ainsi qu'un retour à la pleine application de la Constitution nationale et, partant, au respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

3. *Prie* le Secrétaire général, conformément à ses fonctions, d'envisager de prêter au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains l'appui que celui-ci solliciterait pour s'acquitter des mandats découlant des résolutions MRE/RES.1/91 et MRE/RES.2/91 adoptées par ladite organisation;

4. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour appuyer les résolutions de l'Organisation des Etats américains visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Souligne* qu'il faudra, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social et renforcer ainsi ses institutions démocratiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisie de cette question jusqu'à ce que la situation soit réglée.

*31<sup>e</sup> séance plénière  
11 octobre 1991*

**46/8. Statut d'observateur de la Communauté des Caraïbes auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que la Communauté des Caraïbes souhaite coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,